

Arcachon le 5 février 2014

Madame la Directrice des Affaires Maritimes
Monsieur le Secrétaire Général du Ministère

Objet : projet de note de gestion « amiante » pour l'application du décret n°2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaire relevant du ministère chargé de la mer

P. Jointe : courriers DAM n° 37/SDGM/GM4 du 29 mai 2007 et des DRAM du 05 juin 2007

Madame la Directrice, Monsieur le secrétaire général

Fin d'année 2013, le bureau de la prévention de la santé au travail, du service social et du handicap (METL-MEDDE SG/DRH/PSPP1) a présenté aux organisations syndicales un projet de note de gestion « amiante ». Le 29 janvier dernier, le CHSCT-M a examiné la question de l'exposition des agents du ministère à l'amiante et, notamment, la définition des sites, services et périodes concernées.

Nous souhaitons une évolution de la rédaction des documents selon une procédure en deux étapes qui s'incrémentent comme suit : la publication de l'arrêté liste dans les plus brefs délais sans date bornée pour les Centres de Sécurité de Sécurité des Navires, ceci afin de ne pas pénaliser les personnels d'ores et déjà éligibles puis, dans le même mouvement, compte tenu des lacunes du document, la poursuite de nos échanges pour entamer, sans plus attendre, les modifications nécessaires de l'arrêté liste.

Pour ce faire, la CGT demande que l'annexe II précisant les établissements et les fonctionnaires relevant du Ministère chargé de la Mer soit modifiée, notamment page 27 le paragraphe qui concerne « tous centres de sécurité des navires ».

En premier lieu nous souhaitons que toute ambiguïté soit levée concernant les agents ayant effectués des visites de sécurité à bord des navires ou dans des chantiers navals utilisant de l'amiante. En effet, ces agents effectuant des missions d'inspecteur de la sécurité des navires (ISN), appartenant aux corps des syndics des gens de mer et contrôleurs des affaires maritimes n'étaient pas à l'époque affectés dans les centres de sécurité des navires, mais dans les quartiers des affaires maritimes et stations maritimes. Ils effectuaient des visites de sécurité de navire pour le compte des centres de sécurité des navires. Nous proposons la modification de la mention « Tous centres de sécurité des navires » par « Tous centres de sécurité des navires , quartiers des Affaires Maritimes et stations maritimes » et dans l'annexe I « *Inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes affectés en CSN avant 1996* » par « *Inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes* ».

Deuxièmement, nous souhaitons que la période considérée pour les agents ayant occupé des fonctions d'ISN soit modifiée. En effet comme vous pouvez le lire dans le courrier du Directeur des Affaires Maritimes n° 37/SDGM/GM4, la situation des navires amiantés en 2007 n'était pas encore stabilisée car de nombreux armateurs n'avaient pas fait le nécessaire pour se mettre en conformité avec la réglementation. Au travers de ce courrier de 2007, l'administration centrale reconnaît implicitement que les agents ISN effectuant des visites de sécurité de navires étaient encore exposés à l'amiante.

La réglementation interdisant l'amiante à bord des navires français est entrée en application avec le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires. Soit deux ans après l'année retenue par l'administration (1996). Le décret inclut des exceptions. Certains navires français, contrôlés par les agents de l'administration de la mer sont toujours autorisés à détenir de l'amiante, notamment les navires de pêche de moins de 12m.

Pour les navires étrangers, également contrôlés par les inspecteurs des Affaires Maritimes au titre de leur prérogative de Contrôles par l'Etat du Port. Il n'y a pas de réglementation internationale interdisant formellement l'amiante avant le 1/07/2002. Seules des recommandations de l'Organisation Internationale Maritime prévoyaient des mesures de précaution non contraignantes. Il résulte que l'interdiction totale de l'utilisation de l'amiante à bord des navires de commerce est entrée en vigueur au 1/01/2011 soit 15 ans après la date retenue par l'administration.

C'est pourquoi, la CGT demande que les conditions de durée, pour la définition de l'exposition à l'amiante des agents ayant occupé des fonctions d'ISN ou de Contrôleurs des Pêches ne soient pas bornées et que l'année de 1996 soit retirée car elle ne repose sur aucune considération matérielle ou juridique.

Par ailleurs nous avons appris, par un courriel adressé le 20 décembre 2013 par le bureau SPSPP1, que le corps des **syndics des gens de mer** seraient à la demande de la DSS supprimés de la liste des populations concernées.

Cette décision, totalement infondée, constitue une atteinte grave au principe d'égalité de traitement entre agents.

Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié au 13 juin 2013 précisait en son article 1er II.3 « 3. *Inspecteur de la sécurité des navires et des risques professionnels maritimes : les personnels des catégories suivantes affectés à des tâches de contrôle de la sécurité des navires, de l'habitabilité et de la sécurité du travail maritime et de la prévention de la pollution à bord :*

- *en dessous de limites arrêtées par le ministre chargé de la marine marchande, les contrôleurs des affaires maritimes, **les syndics des gens de mer** et les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ».*

Enfin, s'agissant de l'absence des « *personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes* » dans l'annexe I fixant la liste des fonctions, nous pensons que les services d'administration centrale ont fait une confusion entre l'appellation du corps de « *Contrôleur des Affaires Maritimes* » qui exerce des fonctions « *d'Inspecteur de la sécurité des navires et des risques professionnels maritimes* » et ceux qui sont affectés à bord de moyens nautiques en qualité de « *personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes.* » Nous demandons donc que l'annexe I soit complétée avec les : ex agents d'exécution de maîtrise des PEASAM, les ex-contrôleurs du corps d'encadrement et de commandement des PEASAM, les ex-contrôleurs techniciens des cultures marines et les Gardes Pêche Maritime.

Ces agents, pour partie exposés, dont certains ont contracté la maladie doivent figurer explicitement dans l'arrêté liste.

Dans l'annexe II p27 au chapitre consacré aux unités navigantes du dispositifs de contrôle et de surveillance, des moyens nautiques concernés par l'amiante ont été oubliés : l'Armoise 1(id AEC Thomas) / Mauve PM 29 / Avocette PM14 / Pluvier / Courlis / Eider 1 / Eider n°2 PM63 / Carouge / Petrel PM 61 / Cap de Nice PM284 / Océane(Idem Girondine) / Cauchoise PM269 rebaptisée Mor Braz même n° de coque / Sariette PM 279/ Sorbier(idem Valériane) / Romarin (idem Valériane). P 24 au chapitre DDTM Morbihan il manque le local terre du PAM IRIS, 7 rue A. Rio, de 1998 à 2013, fermé suite au constat de présence d'amiante sur décision du CHST de la DIRM NAMO, l'an dernier.

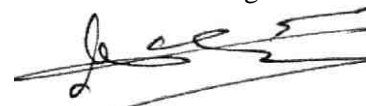
Les **Professeurs Techniques de l'Enseignement Maritime** (P.T.E.M) ont également été oubliés dans l'annexe I fixant la liste des fonctions. La présence d'amiante en milieu confiné, dans les simulateurs machines de l'Ecole Nationale Supérieure de la Marine Marchande n'est plus à démontrer. Ce n'est qu'en 2006 que l'administration a fait procéder à la sécurisation des sites puis à la réalisation des travaux. En annexe II, nous demandons de rajouter ENMM LE HAVRE, ST MALO, NANTES, MARSEILLE -salle de simulateurs machines.

Pour conclure, il convient de hiérarchiser nos demandes :

- d'une part, nous considérons que les métiers et sites oubliés devront faire l'objet d'études complémentaires qui nécessiteront la révision de l'arrêté liste qui doit être publié dans les meilleurs délais,
- d'autre part, nous nous opposerons, par tous les moyens, à la publication de l'arrêté si celui-ci conserve des éléments erronés et infondés, susceptibles de vider la démarche de sa substance en écartant des populations d'agents effectivement exposés.

Je vous prie de croire Madame la Directrice, Monsieur le secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire général



Nicolas MAYER